



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur la révision du SCOT du PETR du Pays Sud Toulousain (31)**

N°Saisine : 2025-014800

N°MRAe : 2025AO87

Avis émis le 21 août 2025

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 21 mai 2025, l'autorité environnementale a été saisie par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Sud Toulousain (31) pour avis sur son projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence en date du 21 août 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Annie Viu, Christophe Conan, Florent Tarrisse, Bertrand Schatz, Yves Gouisset, Philippe Chamaret et Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 16/06/2025 et a répondu le 07/07/2025.

Le préfet de département a également été consulté en date du 16/06/2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le Pays Sud Toulousain, situé au sud de l'agglomération toulousaine et regroupant 99 communes, engage la révision de son SCoT approuvé en 2012.

La MRAe salue la grande qualité de présentation du dossier, notamment l'état initial et le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Elle relève toutefois qu'il manque un bilan clair du SCoT actuel, une territorialisation suffisante de l'évaluation environnementale et une comparaison de scénarios alternatifs permettant de justifier les choix effectués au regard des enjeux environnementaux. L'articulation avec les documents de rang supérieur, en particulier le plan climat air, énergie territorial (PCAET), est jugée incomplète, et le dispositif de suivi et de mise en œuvre ne propose pas de données chiffrées précises pour encadrer efficacement le projet.

La MRAe recommande d'intégrer en priorité les enjeux liés à la ressource en eau, notamment face à la raréfaction progressive, aggravée par les effets du changement climatique, avec une actualisation de l'évaluation environnementale pour mieux anticiper les tensions sur l'eau potable, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales. Elle insiste aussi sur la nécessité de renforcer la prévention des risques naturels (inondations, incendies, mouvements de terrain) par une cartographie fine et des mesures limitant l'imperméabilisation, tout en renforçant les interdictions de construire dans les zones d'aléas.

Sur le sujet de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), la MRAe demande des bilans clairs selon les périodes réglementaires et recommande de mieux justifier que les mesures du SCoT permettent d'atteindre les objectifs de réduction à l'horizon 2045. Elle souligne l'importance de justifier la répartition entre intensification et extension pour maîtriser l'étalement urbain, en conditionnant toute extension à la mobilisation préalable des zones déjà urbanisées, notamment dans un contexte d'augmentation récente de la consommation d'ENAF. En l'absence de PLUi, elle recommande également de répartir plus clairement les consommations d'espaces entre les communes pour garantir l'atteinte des objectifs de sobriété foncière.

Concernant la biodiversité et la Trame Verte et Bleue, la MRAe recommande de renforcer la prise en compte des espaces naturels remarquables ainsi que d'intégrer les espaces forestiers, y compris ceux de moins de 2 hectares.

Concernant les carrières, la MRAe demande que toute nouvelle autorisation soit conditionnée à la réalisation d'une étude d'impact cumulative, portée idéalement à l'échelle du SCoT, pour assurer la cohérence. Elle recommande également un encadrement plus strict des projets photovoltaïques sur les anciennes gravières en fonction de leur sensibilité écologique, avec interdiction sur les secteurs à enjeux moyens et forts, et d'ajouter une cartographie précise des gravières et de leurs enjeux en annexe du DOO.

Enfin, la MRAe souligne l'importance d'approfondir les données sur la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre, afin de fixer des objectifs cohérents, réalistes et mesurables en matière d'énergie et de climat, déclinés dans les futurs documents d'urbanisme et en lien avec la stratégie territoriale.

L'avis ci-après, non exhaustif, s'attache à décrire certains points du dossier à améliorer, afin d'apporter une aide à la collectivité, pour améliorer l'évaluation environnementale et le projet de plan à l'échelle des 99 communes.

## TABLE DES MATIÈRES

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale.....	5
2 Présentation du territoire et du projet.....	5
2.1 Contexte territorial.....	5
2.2 Projet de SCoT.....	7
3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	8
4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
4.1 État initial de l'environnement et diagnostic territorial.....	9
4.2 Evaluation environnementale.....	10
4.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard de l'environnement.....	11
4.4 Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur.....	12
4.5 Dispositif de suivi des effets sur l'environnement.....	12
4.6 Résumé non technique.....	13
5 Prise en compte de l'environnement.....	13
5.1 La préservation de la ressource en eau.....	13
5.1.1 La disponibilité de l'eau potable.....	13
5.1.2 Mise aux normes de l'assainissement.....	14
5.1.3 La pollution par les eaux pluviales.....	15
5.2 La prise en compte des risques naturels.....	16
5.2.1 Une exposition forte du territoire aux risques d'inondation.....	16
5.2.2 Le risque mouvement de terrain.....	17
5.2.3 Le risque incendie de forêt.....	18
5.3 La consommation d'espaces.....	18
5.3.1 Les projections démographiques.....	18
5.3.2 La consommation d'espace.....	19
5.4 L'intégration de la biodiversité.....	21
5.5 L'intégration des enjeux liés au changement climatique.....	23

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La révision du SCoT a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis est publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup> et devra être joint au dossier d'enquête publique .

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## 2 Présentation du territoire et du projet

### 2.1 Contexte territorial

Le Pays Sud Toulousain est situé au sud de l'agglomération toulousaine et s'étend sur un vaste territoire incluant 99 communes (cf. figure 1). Il est presque entièrement intégré dans l'aire d'attraction de Toulouse, à l'exception de cinq communes du sud du territoire : Marnac-Laspeyres, Boussens, Montbrun-Bocage, Latour et Marliac. Le territoire est également proche des aires d'attraction de Saint-Gaudens, Saint-Girons, Pamiers et Mazères dans sa partie sud. Il regroupe les trois communautés de communes Cœur de Garonne, Volvestre et Bassin Auterivain Haut-Garonnais, dont les communes sont couvertes par des PLU (48), des cartes communales (28) et le RNU (23). Aucune élaboration de PLUi n'est en cours.

Le territoire compte, en 2022, 100 100 habitants (données INSEE) sur 1 290 km<sup>2</sup>, avec un taux de croissance annuel moyen de +0,75 % entre 2016 et 2022, inférieur à celui des périodes précédentes, notamment par rapport à la période de référence du premier Schéma de cohérence territoriale (SCoT), qui présentait un très fort accroissement de population (+3,1 %/an). La démographie connaît des dynamiques contrastées avec une augmentation de la population, principalement portée par les « *migrations résidentielles* », et avec davantage de familles jeunes sur le nord du territoire, et de personnes seules et âgées au sud.

Les flux migratoires sont principalement centrés vers et depuis Toulouse Métropole et le Muretain Agglo. En 2019, 59 % des entrants venaient de Haute-Garonne, plus précisément, 22 % de Toulouse Métropole et 25 % du Muretain Agglo. Les communes les plus peuplées sont situées dans les deux vallées principales : la vallée de la Garonne avec l'axe A64 et la ligne SNCF (Carbonne, Cazères, Longages, Noé) et la vallée de l'Ariège avec l'axe RD 820 et la ligne SNCF (Auterive, Cintegabelle, Venerque, Miremont). En 2022, Auterive est la commune la plus peuplée du territoire avec plus de 10 000 habitants, suivie de Carbonne (5 650 hab.) et de Cazères (4 818 hab.).

Les déplacements domicile-travail sont très importants et le territoire conserve une vocation résidentielle dépendante de la métropole toulousaine et du Muretain, avec un ratio habitant/emploi qui se dégrade et un chômage qui progresse. Les emplois sont concentrés dans les vallées, le long des grands axes de communication avec le constat d'un mitage du foncier des zones d'activités disponibles qui ne sont pas toujours bien localisées (éloignées des grands pôles, des axes structurants et en concurrence avec le trop grand nombre de zones d'acti-

tés le long de l'A64 pouvant desservir leur visibilité ) et un déficit qualitatif de ces zones d'activités (certaines sont en friches).

En 2018 le territoire du SCoT Sud Toulousain est principalement couvert par une mosaïque agricole (82 %) orientée vers les grandes cultures. Il possède néanmoins une couverture boisée et semi-naturelle résiduelle (12 %), essentiellement située sur les reliefs des coteaux du Volvestre, du Touch et du piémont pyrénéen. Enfin, les territoires artificialisés se concentrent au sein des vallées (5 %). En outre, les activités industrielles et commerciales se concentrent dans la grande plaine de la Garonne ainsi que dans la vallée de l'Ariège, avec la présence des exploitations de gravières pour 753 ha, soit 1 % du territoire.

Fort d'une grande diversité paysagère, des plaines à l'ouest, des coteaux et petites collines intermédiaires et jusqu'au sud montagneux (« Petites Pyrénées »), le territoire présente de nombreux sites et paysages remarquables dont 12 sites classés et 46 inscrits, représentatifs de l'histoire urbaine particulièrement dynamique depuis l'antiquité. Les prescriptions paysagères du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT en vigueur depuis 2012 sont issues de la charte Architecturale et Paysagère du Pays Sud Toulousain élaborée en 2011.

Le territoire bénéficie d'une biodiversité riche, avec 243 entités inventoriées comme milieux humides sur une superficie de 555 ha qui assurent des fonctions fondamentales (épuration des eaux, cœurs de biodiversité, îlots de fraîcheur et stockage des eaux pluviales), et une richesse spécifique attestée par la présence de deux sites Natura 2000 (identifiés au titre des directives habitats et oiseaux), quatre arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), dont 3 sont concentrés sur les vallées Garonne et Ariège, 33 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) principalement situées dans les principaux corridors alluviaux et dispersées sur les coteaux, une Réserve Naturelle Régionale (RNR Confluence Garonne-Ariège)<sup>3</sup>, le projet de création du Parc Naturel Régional Comminges Barousse Pyrénées en cours<sup>4</sup>, cinq régions forestières avec des taux de boisements allant de 7,5 %, pour la moins boisée jusqu'à 44 % pour la plus boisée. 24 espèces de flore et 213 espèces de faune sont protégées<sup>5</sup> ; 6 PNA en faveur de l'Aigle royal, du Desman des Pyrénées, des papillons de jour, du Milan royal, du Vautour percnoptère et du Vautour fauve. Les habitats naturels comme lieux de circulation, d'alimentation et de reproduction pour de nombreuses espèces protégées constituent des enjeux identifiés par le diagnostic, qui relève aussi les ruptures des continuités et de grandes coupures est/ouest, du fait du cumul d'infrastructures de transport, de l'implantation des principaux pôles urbains et de l'agriculture intensive.

Essentiellement positionnées sur la vallée de la Garonne entre l'autoroute et la voie de chemin de fer, la présence de 22 carrières<sup>6</sup> constituent une caractéristique de ce territoire (près de 1277 ha, en augmentation) qu'elles impactent directement : appauvrissement pour la biodiversité, perte de terres agricoles et dégradation du cadre de vie (émissions de poussières, bruits et vibrations, consommation d'espace et impact visuel, émissions sonores, dégradation des voiries, risques liés aux dépôts de boue et à la circulation d'engins encombrants sur la voie publique). Leur poids économique est important : 0,6 % des salariés du privé du Pays Sud Toulousain travaillent pour cette industrie extractive.

Le territoire est couvert par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)<sup>7</sup> adopté en 2020 et deux SAGE en cours d'élaboration<sup>8</sup> qui constatent une dégradation de la qualité et de la quantité d'eau due à l'augmentation des prélèvements et de longues périodes de sécheresse alternant avec des phénomènes extrêmes (inondations, etc.), un coût accru de traitement de l'eau potable et une surcharge des stations d'épuration lié à l'accueil de population.

3 Cette RNR se situe sur les communes de Clermont-le-Fort, Goyrans, Labarthe-sur-Lèze, Lacroix-Falgarde, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Toulouse, Venerque, Vernet, Vieille-Toulouse, réunit 10 collectivités territoriales et 28 propriétaires privés dans un contexte majoritairement urbain.

4 5 communes de la Communauté de communes Coeur de Garonne sont intégrées dans le périmètre : Marignac-laspeyres, Mauran, Montclar-de-Comminges, Plagne et Saint Michel

5 13 espèces d'amphibiens, 5 espèces d'insectes, 15 espèces de mammifères, 165 espèces d'oiseaux, 7 espèces de poissons et 8 espèces de reptiles

6 17 gravières, 3 carrières d'argiles et 1 carrière de calcaire.

7 SAGE Vallée de la Garonne

8 SAGE Bassins versants des Pyrénées Ariégeoises et SAGE Neste et Rivières de Gascogne

## 2.2 Projet de SCoT

La collectivité présente un projet de révision du SCoT approuvé le 28 octobre 2012<sup>9</sup>. Le projet d'aménagement stratégique (PAS) définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à l'horizon 2045, en intégrant d'autres démarches qui concernent le territoire.

Ce projet s'articule autour de trois axes :

- Axe 1 : S'appuyer sur les ressources culturelles, naturelles et humaines en préservant et valorisant la biodiversité par le déploiement des espaces de circulation des espèces ; en protégeant et favorisant les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), leviers majeurs pour la biodiversité et la qualité de vie des habitants ; en valorisant les qualités naturelles et culturelles du territoire ; en préservant et sécurisant la ressource en eau ;
- Axe 2 : Anticiper et s'adapter pour limiter les effets du dérèglement climatique et accompagner la transition écologique en s'appuyant notamment sur un aménagement urbain sobre en foncier pour réorienter le modèle actuel et en identifiant les zones préférentielles de renaturation et/ou de désimperméabilisation des sols ; en développant un urbanisme de qualité adapté aux enjeux climatiques notamment en priorisant le renouvellement urbain et en favorisant un habitat à faible impact environnemental ; en réduisant l'usage de la voiture ; en anticipant les risques naturels (inondation, érosions des sols, pollutions de l'eau, de l'air et sonores).
- Axe 3 : En rendant le territoire autonome sur le plan alimentaire et économique mais aussi sur le plan énergétique (en agissant sur la réduction des consommations et la production des énergies renouvelable et sur l'amélioration des réseaux).

---

9 L'Autorité environnementale, alors exercée par le préfet de l'Ariège, a rendu un avis sur le projet de SCoT le 6 février 2012 : [https://side.developpement-durable.gouv.fr/ACCIDR/doc/SYRACUSE/213879/schema-de-coherence-territoriale-scot-du-pays-du-sud-toulousain-avis-de-l-autorite-environnementale?\\_lg=fr-FR](https://side.developpement-durable.gouv.fr/ACCIDR/doc/SYRACUSE/213879/schema-de-coherence-territoriale-scot-du-pays-du-sud-toulousain-avis-de-l-autorite-environnementale?_lg=fr-FR)

## Organisation territoriale du SCoT du Pays Sud Toulousain



Figure 1 : organisation territoriale

### 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux liés à ce projet de révision du SCoT concernent :

- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique.

### 4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis n'est pas exhaustif et porte sur les remarques principales que l'autorité environnementale souhaite porter à la connaissance du public.

Sur la forme, la MRAe relève la qualité du dossier dans sa présentation et sa rédaction, claire et pédagogique, bien illustrée, facilitant ainsi la compréhension du dossier de révision du SCoT.

Sur le fond, le SCoT manifeste une volonté affirmée d'encourager les collectivités à accorder une attention prioritaire à la protection des milieux naturels et à la santé publique.

Néanmoins, s'agissant d'une révision, les choix du nouveau SCoT doivent se fonder sur un bilan étayé du précédent SCoT, pour chaque thématique, avec une présentation des actions engagées et celles à réorienter ou à reconduire en s'appuyant sur des données chiffrées et cartographiées. Les inflexions proposées auraient pu être présentées sur la base des anciens indicateurs de suivi. Le document évoque ponctuellement certains changements mais sans justifications objectives et chiffrées et de manière aléatoire au fil du texte et toutes les thématiques ne sont pas évoquées.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale telle qu'elle est retranscrite dans le rapport de présentation manque de clarté et de précisions sur les choix d'aménagement opérés par le SCoT pour démontrer une véritable prise en compte des enjeux environnementaux. Le manque de démonstration de cette prise en compte sous forme de cartes croisant les enjeux avec le projet est notamment l'un des écueils importants du dossier. Les données ne sont pas toujours mises à jour, les cartes non commentées ne permettent pas toujours de comprendre ce qui est illustré (par exemple dans le chapitre relatif à l'eau potable).

Tel qu'il est rédigé, le DOO constitue un document de cadrage général et un bon guide pour la rédaction des cahiers des charges des documents d'urbanisme. Il rappelle clairement les règles générales des différents co-des qui s'appliquent en matière d'aménagement du territoire, au-delà du seul Code de l'urbanisme. Cependant, il se contente souvent de ce rappel sans ambition supplémentaire. Par exemple, la loi permet au DOO de fixer des densités minimales de construction à proximité des transports collectifs, mais cette possibilité n'est pas utilisée alors que ce point est essentiel dans la construction de la future armature territoriale autour du développement des villes comportant les gares du SERM toulousain<sup>10</sup>. Sur certains sujets, les enjeux justifient également que le document d'orientation et d'objectifs (DOO) soit plus prescriptif et précis. Par exemple, les corridors écologiques à restaurer doivent être identifiés par le SCoT (cf. infra § 5-4).

La rédaction doit être plus précise et utiliser des verbes moins sujets à interprétation que ceux utilisés dans les prescriptions (« *encouragent* », « *favorisent* », « *veillent* », « *permettent* », « *pourra* », « *évitent* », « *s'attachent* », « *dans la mesure du possible* »), afin d'en assurer l'opérationnalité.

Le DOO ne comporte quasiment aucune carte permettant de localiser les prescriptions territorialisées (par exemple, celles qui concernent la prise en compte des risques naturels, les installations photovoltaïques sur gravières, etc.). Seules une carte des zones humides (peu lisible, cf. DOO p. 18) et une carte de la TVB figurent dans ou en annexe du DOO, ce qui est insuffisant

**La MRAe recommande d'établir le bilan du SCoT 2012 et mettant en valeur les actions engagées qui ont atteint leurs objectifs et celles qui nécessitent d'être ré-orientées ou à reconduire, en justifiant les choix retenus sur la base des indicateurs de résultats.**

**Elle recommande de rédiger le document d'orientation et d'objectifs (DOO) de manière plus prescriptive et d'y associer les cartes nécessaires pour le rendre opérationnel.**

## 4.1 État initial de l'environnement et diagnostic territorial

La MRAe relève la grande qualité du diagnostic et de l'état initial, tant dans sa présentation que dans son contenu. De nombreux schémas et illustrations pédagogiques, comme par exemple sur le cycle de l'eau ou encore sur les services rendus par la biodiversité, des cartes claires pour chaque thématique, comme par exemple sur la valeur agronomique des sols, des synthèses particulièrement claires de type AFOM (atouts-opportunités-faiblesses-menaces), les encarts avec des rappels réglementaires ou glossaires et enfin la qualité de la rédaction sont autant d'atouts qui témoignent de la grande attention qui a été portée à la révision de ce SCoT.

En revanche, sur certaines thématiques comme celles de l'eau, des risques naturels, sur le nombre de carrières en exploitation, les données sont à compléter car manquantes ou trop anciennes.

<sup>10</sup> Diagnostic p. 222 : Le territoire du SCoT comporte 5 gares TER SNCF (Longages-Noé, Carbonne, Cazères, Martres-Tolosane et Boussens) et 3 points d'arrêt (Saint-Martory, Lestelledes-Saint-Martory, Labarthe-Inard).

**La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement avec des données actualisées notamment sur certaines thématiques comme l'eau, les risques naturels ou les carrières.**

## 4.2 Evaluation environnementale

Malgré la qualité de l'état initial, l'évaluation environnementale (EE) se contente de lister et rappeler les prescriptions et les recommandations du DOO pour chacune des thématiques. Ce premier travail nécessite d'être complété. L'évaluation environnementale doit aller plus loin. Les effets notables probables de la mise en œuvre du SCoT et des mesures ERC ne sont pas évalués de manière suffisamment précise pour mesurer l'impact du projet sur l'environnement. Le rapport lui-même conclut à des effets positifs directs ou indirects du SCoT pour toutes les thématiques (EE, p. 8 à 9) sans véritablement montrer comment il aboutit à ces conclusions toutes positives alors que les projets d'aménagement et l'accueil de population supplémentaire auront nécessairement des impacts négatifs sur l'environnement.

Même si le SCoT n'a pas vocation à produire une analyse environnementale à une échelle parcellaire comme un PLU, il doit malgré tout fournir une analyse territorialisée pertinente et adapter son échelle d'analyse (état initial comme analyse des impacts) selon les enjeux environnementaux (biodiversité, paysage, risques, émissions de gaz à effet de serre, etc.) sur les principaux secteurs de développement prévus pour lesquels il joue un rôle de prescripteur important : grands secteurs d'activités économiques, (zones d'aménagement économique, logistique, commerciale), projets d'infrastructures (aménagement de nouveaux pôles de transports multimodaux, création d'itinéraires pour les modes actifs), équipements dont les STEP. Ces projets auront des impacts sur les enjeux du territoire, le SCoT doit donc les évaluer et les solutions alternatives doivent être recherchées dès lors que ces impacts sont significatifs d'un point de vue environnemental ou de la santé.

Un travail semble cependant avoir été réalisé en partie puisque l'évaluation environnementale propose des cartes de localisations préférentielles des commerces identifiées dans le DAACL<sup>11</sup> qui ont fait l'objet d'une analyse multicritères sur différentes thématiques (paysage et patrimoine, biodiversité, ressource en eau). Mais ce travail n'a été réalisé que pour les commerces et les cartes présentées ne sont pas croisées avec l'information de la thématique concernée : pour la biodiversité, ni les réservoirs et corridors ni la trame bleue n'apparaissent sur les cartes (p.89 à 92).

Pour neuf secteurs, des « focus » avec « cartes d'enjeux cumulés » sont présentées et les « descriptifs des sensibilités environnementales » sont clairement exposés, même si les choix graphiques sont peu lisibles ; en revanche, en l'absence d'éléments de présentation des autres secteurs examinés, il n'est pas possible de conclure que les secteurs retenus sont ceux de moindre impact environnemental. Les conclusions du rapport selon lequel le projet de SCoT conduit « à des incidences prévisibles jugées négatives, de niveau faible » ne sont pas véritablement démontrées quand les secteurs retenus sont situés dans des périmètres de monuments historiques (ex : Auterive, Martres Tolosane, etc.) ou en site inscrit avec présence de la trame verte et bleue (ex : le Fousseret), en secteurs inondables ou en limite de zone humide (ex : Longages).

Faute d'état initial et d'analyse territorialisée suffisante des secteurs de développement futur, les perspectives d'évolution de l'environnement ne sont pas appréhendées, les incidences ne sont pas identifiées avec assez de précisions et par conséquent, la démarche d'évitement ou le choix du scénario de moindre impact ne sont pas correctement démontrés.

Le DOO renvoie la responsabilité de l'identification des autres « projets d'envergure intercommunale » aux collectivités locales, fixant simplement une enveloppe foncière de 81 ha (27 ha par EPCI) dans la prescription P27, alors que cette responsabilité relève d'une stratégie et vision d'ensemble des communautés de communes pour éviter les effets de concurrence et de vacance des espaces aménagés, d'autant plus que le territoire n'est couvert par aucun PLU intercommunal. Le SCoT peut, par ailleurs, contribuer plus finement au pilotage de la politique économique du territoire en identifiant à son échelle (P126) « le potentiel de densification des zones d'activités dans les documents d'urbanisme », en identifiant les secteurs en difficultés comme ceux qui doivent faire l'objet de requalifications et/ou de renaturation, les secteurs favorables à la mixité des fonctions.

11 DAACL : document d'aménagement artisanal, commercial et logistique

**La MRAe recommande d'identifier, dès l'élaboration du SCoT, les zones pressenties pour les projets d'envergure intercommunale, et d'en réaliser l'analyse des incidences afin de prévoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.**

**Elle recommande également que le SCoT mène une réflexion sur l'emplacement des zones d'activités, en s'appuyant sur l'identification des possibilités de requalification et densification des zones existantes.**

L'analyse plus spécifique des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000 (p.105 et suivantes du rapport environnemental) souffre aussi de l'absence de territorialisation des principaux secteurs de développement prévus par le SCoT. Le rapport estime que les orientations du DOO sont compatibles avec les documents d'objectifs des sites Natura 2000 [...] puisqu'elles tendent à limiter la pression urbaine, notamment dans les milieux ouverts, et à protéger les secteurs Natura 2000 grâce à l'application des DOCOB. Mais le rapport ne questionne ni les incidences des développements prévus dans ces sites, ni les interactions indirectes dans le cas d'aménagements proches.

Une identification et une cartographie des zones de développement prévues à l'échelle du SCoT est attendue, étape préalable à la détermination des secteurs susceptibles d'avoir des interactions avec les sites Natura 2000 et les espèces qu'ils accueillent. Les interactions doivent aussi être appréciées pour la globalité des extensions envisagées, et la démarche d'évitement et de réduction doit être approfondie en cas d'interaction, afin de démontrer l'absence d'incidences négatives significatives.

**La MRAe recommande de revoir intégralement l'analyse des incidences du projet de SCoT, notamment celles des zones de développement identifiées sur les sites Natura 2000 afin de démontrer l'absence d'incidences négatives significatives, et de renforcer la séquence d'évitement et de réduction, voire de compensation, si nécessaire.**

### 4.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard de l'environnement

L'analyse comparative des différents scénarios ayant guidé l'élaboration de l'armature du SCoT est présentée aux pages 18 et 19 de l'évaluation environnementale. Elle explique la volonté des élus de définir un projet soutenable pour l'environnement. Le document inclut des cartes illustrant des propositions de scénarios, réparties en trois catégories pour les aménagements (armature territoriale, mobilité, équipements, etc.) et trois autres pour les impacts environnementaux. Cependant, ces cartes, non commentées et trop petites, sont illisibles. De plus, l'articulation avec les scénarios d'armature territoriale n'est pas clairement présentée.

La méthode d'évaluation doit être précisée, par exemple en testant différents niveaux de prescription, diverses orientations dans les choix d'urbanisation, différentes armatures territoriales et en intégrant les objectifs du PCAET s'appliquant sur le territoire. Il est également essentiel d'évaluer les incidences potentielles de ces différentes hypothèses sur les enjeux environnementaux pertinents et de retenir une stratégie qui les prend en compte. Une approche alternative consiste à construire cette armature territoriale en se fondant sur les points faibles du territoire, tels que l'eau potable, l'assainissement et les risques naturels. Dans tous les cas, les choix retenus doivent être détaillés et compréhensibles.

**La MRAe recommande d'expliquer le scénario retenu à la suite d'une analyse comparative et évaluative de scénarios alternatifs, au regard de critères environnementaux, afin de démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.**

## 4.4 Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

Le rapport rappelle que le SCoT joue un rôle intégrateur (EE p.115) appliquant et déclinant localement les grandes politiques nationales, régionales ou départementales dans le projet de territoire, en s'appuyant sur une connaissance fine des singularités et des enjeux qui s'y expriment.

De ce fait, l'analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur est essentielle car c'est à partir de ces documents (cartes et règlements) que le SCoT doit être construit et complété.

L'analyse s'est appuyée sur le SRADDET de la région Occitanie approuvé le 10/03/2022<sup>12</sup>, le PNR Comminges Barousse Pyrénées, en cours d'élaboration, le SDAGE et le PGRI Adour-Garonne 2022-2027 et les trois SAGE Vallée de la Garonne (approuvé), Bassins versants des Pyrénées Ariégeoises (en cours d'élaboration) et Neste et Rivières de Gascogne(en cours d'élaboration), le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Muret-Lherm ainsi que le schéma régional des carrières approuvé le 16/02/2024.

Cette partie du document est claire et bien restituée mais elle doit être complétée par une analyse plus exhaustive, mettant en lumière les points de divergence ou d'incomplétude, afin de mieux cadrer les marges d'initiative du SCoT. Le rapport gagnera en pertinence en intégrant une analyse critique des limites et omissions du SCoT par rapport aux documents de rang supérieur.

Par ailleurs, le rapport ne mentionne pas explicitement son articulation avec le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) du pays Sud Toulousain approuvé le 2 mars 2020<sup>13</sup>. Or, deux bilans du PCAET ont été réalisés en 2021 et 2022, et un prochain PCAET doit être envisagé pour 2026.

**La MRAe recommande que le dossier précise l'articulation du SCoT avec le PCAET en vigueur, en tenant compte des bilans réalisés.**

## 4.5 Dispositif de suivi des effets sur l'environnement

Le dispositif de suivi est un dispositif destiné au « pilotage » du projet de SCoT et de ses effets. Ce dispositif doit permettre « d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (art. R.104-18 du code de l'urbanisme).

Le document doit expliciter les enseignements tirés du précédent SCoT, en s'appuyant sur les résultats des indicateurs antérieurs qui ont permis son pilotage, afin de construire un nouveau projet mieux ajusté et d'élaborer des indicateurs renouvelés et pertinents.

Dans le cas présent, soixante-quinze indicateurs sont proposés, structurés suivant les thématiques environnementales du DOO pour en assurer le suivi. Mais pour être opérationnels, ces nombreux indicateurs doivent être quantifiés avec des données initiales (T0), des seuils d'alerte et des objectifs chiffrés à atteindre ; ce qui n'est pas le cas dans le document présenté. En l'état, ils sont sans effet concret sur la gouvernance du SCoT.

Par ailleurs, une interrogation plus fine sur la pertinence et l'efficacité des indicateurs est nécessaire. La nature des éléments suivis doit être claire et permettre de mesurer réellement les progrès vers les objectifs fixés. Par exemple, le suivi de la consommation d'espaces naturels doit prendre en compte la typologie des espaces (naturels, agricoles, forestiers), leur affectation (habitat, équipements, activités), ainsi que les zonages réglementaires (U, A, N). Les mètres linéaires et surfaces de corridors écologiques protégés et restaurés, ainsi que les superficies des espaces naturels bénéficiant d'extinctions nocturnes, doivent également faire l'objet d'un suivi précis.

De surcroît dans un contexte d'absence de PLUi sur le territoire, l'atteinte des objectifs suppose le déploiement d'outils de pilotage étroits partagés entre le SCoT et les collectivités, alors qu'ils ne sont pas évoqués dans le document.

12 Il était en effet trop tôt pour intégrer la dernière révision du SRADDET approuvée le 11 juillet 2025.

13 La MRAe a rendu un avis sur le PETR du pays Sud Toulousain le 27 novembre 2019 : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_mrae\\_2019ao180.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao180.pdf)

**La MRAe recommande de renforcer le dispositif de suivi des effets sur l'environnement et de déclenchement de mesures correctives, sur les thématiques environnementales sur lesquelles le projet de SCoT comporte des risques d'incidences, en les dotant, lorsque c'est possible, d'une valeur de référence, initiale, et d'une valeur cible pour objectiver si les actions sont efficaces et en tirer des conséquences.**

**La MRAe recommande par ailleurs de préciser les moyens et outils permettant de compléter les indicateurs de pilotage du SCoT, en lien avec les collectivités.**

## 4.6 Résumé non technique

Le dossier est composé d'un résumé non technique de l'évaluation environnementale, document de synthèse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement (document 3.3b) de trente pages. Ce dernier constitue un document correct pour une première appropriation des enjeux sur le plan formel. Mais sur le fond, il est trop général et ne permet pas de comprendre les spécificités des enjeux du territoire. Alors que le dossier est correctement illustré et comprend de nombreuses informations importantes, on ne retrouve pas ces éléments dans le résumé non technique. Il manque de données chiffrées, d'illustrations, de cartes et tableaux synthétiques. Il manque également d'une description du projet de SCoT dans son ensemble, ses principales orientations et une description des choix retenus par le projet. Les indicateurs ne sont pas listés. Par ailleurs, le résumé non technique est incomplet puisque la thématique sur la consommation d'espace n'est pas abordée.

Ce résumé non technique présente logiquement les mêmes lacunes que le dossier.

**La MRAe recommande de compléter le résumé non technique, notamment en prenant en compte les compléments qui seront apportés au dossier d'évaluation environnementale suite aux recommandations du présent avis.**

## 5 Prise en compte de l'environnement

### 5.1 La préservation de la ressource en eau

L'état initial du SCoT pose clairement la problématique de gestion de la ressource en eau. « *Le territoire du Sud Toulousain est traversé par deux cours d'eau principaux : la Garonne et l'Ariège, ainsi que de nombreux affluents. Le réseau hydrographique est un réseau de plaine subissant des pressions agricoles fortes et des pressions domestiques liées au développement urbain. Les pressions morphologiques sont aussi importantes notamment sur la Garonne du fait de la chaîne de barrages hydroélectriques qui modifie fortement le régime hydraulique et le transport des matériaux. L'aménagement du territoire et la planification de l'urbanisme jouent un rôle majeur afin d'assurer que l'accueil de population et le développement d'activités intègrent bien la disponibilité en eau future en termes de quantité, qualité et risques naturels* »<sup>14</sup>. .

En revanche, l'analyse des conséquences de la poursuite du développement des communes sur cette ressource est insuffisamment détaillée dans l'évaluation environnementale, et les incidences de ce développement ne sont pas prises en compte dans les choix d'armature territoriale définis dans le DOO.

#### 5.1.1 La disponibilité de l'eau potable

L'état initial de l'environnement met en évidence une situation de forte tension sur la ressource en eau potable, dans un territoire en grande partie classé en zone de répartition des eaux (ZRE), caractérisée par une insuffisance chronique entre les prélèvements et la ressource disponible. À cette situation structurelle s'ajoutent les effets du changement climatique (sécheresses récurrentes, baisse de qualité des eaux, phénomènes extrêmes), une pression agricole importante (80 % de la consommation en période d'étiage avec 21 points de prélèvements

14 État initial p. 123

agricoles<sup>15</sup>), des besoins croissants liés à la démographie projetée, ainsi que la pollution de certains captages qui renchérit les coûts de traitement.

Le DOO traduit en partie ces enjeux par plusieurs orientations et prescriptions pertinentes visant à mieux maîtriser les besoins (P13), à recourir à des solutions alternatives (P12), à améliorer le rendement des réseaux (P11, R5), à limiter l'urbanisation en fonction des capacités disponibles (P7) et à préserver les ressources (P8, P9, R3). Toutefois, ces mesures, bien que pertinentes, ne permettent pas à elles seules de garantir l'adéquation entre les besoins futurs et les ressources mobilisables.

D'une part, les données de l'état initial sont largement obsolètes (données de 2013, données SDAGE de 2016...), ne permettant pas une évaluation actualisée, ni une projection fiable des équilibres quantitatifs futurs. Les cartes de synthèses des enjeux de l'état initial (p. 157 et 158) sont trop peu commentées pour être intelligibles, et n'offrent pas une vision claire de la répartition des tensions à résoudre entre les territoires ni des capacités de production existantes et à renforcer. Les notions de « *sécurisation de l'approvisionnement* », de « *couverture des besoins* » ou encore de « *conformité de l'eau distribuée* » sont employées sans définition précise ; ce qui rend l'analyse peu opérationnelle pour fonder des choix d'urbanisation.

D'autre part, la démonstration de la compatibilité entre les capacités d'alimentation en eau potable et le développement urbain envisagé demeure lacunaire. Certains secteurs identifiés comme « *pôles d'équilibre* » du territoire, tels que la commune de Carbonne, posent question : la pérennité de leur approvisionnement en eau a été interrogée dans un avis antérieur de la MRAe<sup>16</sup>, sans que le présent SCoT n'en tire de conclusions claires.

Le SCoT doit passer d'une posture incitative à une stratégie opérationnelle fondée sur des données actualisées, une cartographie intelligible des enjeux, et une hiérarchisation des capacités territoriales d'accueil. Sans cette démonstration, l'ouverture à l'urbanisation dans certaines zones pourrait aggraver des déséquilibres déjà existants, au détriment des populations et de la ressource.

**La MRAe recommande d'actualiser l'état initial avec des données récentes, différenciées par bassin versant et par type d'usage (eau potable, agricole, industrielle, etc.), de revoir l'évaluation environnementale de la ressource en eau pour les mettre en perspective avec les besoins prévisionnels sur la base d'un diagnostic quantitatif et qualitatif fondé sur les besoins à l'horizon 2050. Il est également nécessaire d'identifier les capacités de production, les zones de tension avérées, les besoins en travaux ou en interconnexions, et les solutions mobilisables (nouveaux captages, sobriété, alternatives, etc.). Ces éléments doivent permettre de fonder une stratégie cohérente de développement tenant compte de la raréfaction croissante de la ressource et des conflits d'usage.**

**Elle recommande de justifier le caractère soutenable du projet de développement au regard de la disponibilité de la ressource en eau, en tenant compte des effets attendus du changement climatique.**

**La MRAe recommande enfin que le DOO traduise plus fermement la prise en compte de ce sujet dans ses prescriptions, en restreignant l'ouverture à l'urbanisation dans les secteurs exposés à des tensions durables sur la ressource. Enfin, il est nécessaire de renforcer le DOO afin d'assurer une coordination entre collectivités partageant la même ressource, afin que les choix de développement ne se fassent pas au détriment des équilibres en amont ou en aval.**

## 5.1.2 Mise aux normes de l'assainissement

L'état initial présente une analyse relativement précise de la situation de l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire, avec une cartographie des taux de charge des STEP et des zones sous pression. Il met en évidence un décalage structurel entre le développement urbain, particulièrement marqué sur la frange nord du territoire et le long de l'axe autoroutier, et le développement des infrastructures d'assainissement. 55 % des

15 Diagnostic p. 146 « Il y a 621 points de prélèvements d'irrigation agricole sur le territoire du Pays Sud Toulousain, 53 % sont en eau de surface essentiellement sur la Garonne, l'Arize, la Louge, le Canal de Saint-Martory 39 % en nappe essentiellement concentrés dans la plaine de la Garonne, et 8 % en retenues essentiellement concentrés sur les coteaux du Gers »

16 <https://www.haute-garonne.gouv.fr/contenu/telechargement/48707/361857/file/l'avis%20de%20l'autorit%C3%83%C2%A9%20environnementale%20du%2011%20ao%C3%83%C2%BBt%202023.pdf>

communes du territoire fonctionnent uniquement en assainissement non collectif (ANC), souvent sans suivi suffisant, et plusieurs stations d'épuration collective (STEU) sont en dépassement de capacité, notamment celles d'Auterive et de Noé qui présentent un taux de charge organique supérieur à 100 %.

L'évaluation environnementale souligne à juste titre la forte pression urbaine accompagnée d'un retard en matière d'assainissement collectif, ainsi que le manque de connaissances et de suivi des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) (proximité avec les zones de captage ou autres milieux sensibles). Le rapport met également en évidence l'inadéquation entre les capacités actuelles de traitement et les projections d'accueil de population, y compris dans des communes identifiées comme pôles d'équilibre ou pôles de services

Le DOO, bien que posant une condition claire à l'ouverture de l'urbanisation liée à la capacité des stations existantes et programmées (P14), renvoie trop largement l'analyse aux documents d'urbanisme communaux et aux futurs schémas d'assainissement (R6). Il n'identifie pas, à l'échelle du SCoT, les zones les plus sensibles où toute extension urbaine doit être gelée tant que les infrastructures ne sont pas mises à niveau. Cette absence de ciblage géographique affaiblit la portée des prescriptions, notamment en termes de protection de la ressource en eau et de la biodiversité.

**La MRAe recommande d'identifier précisément et de cartographier les zones sensibles déjà connues où toute extension urbaine doit être gelée tant que les infrastructures d'assainissement ne sont pas mises aux normes.**

**La MRAe recommande de conditionner le développement urbain à la capacité réelle des stations d'épuration existantes et programmées, en intégrant les projections démographiques afin que le SCOT joue un rôle moteur en intégrant dans le DOO des prescriptions claires sur la mise à niveau des infrastructures.**

### 5.1.3 La pollution par les eaux pluviales

L'état initial de l'environnement (EI, p. 167 et 222) souligne à juste titre que la gestion des eaux pluviales et du ruissellement devient un enjeu majeur dans le contexte du dérèglement climatique (épisodes orageux intenses, érosion accrue, imperméabilisation des sols). La maîtrise du ruissellement constitue à la fois un levier de protection contre les inondations, un outil de prévention de la pollution diffuse, et un enjeu de résilience des milieux.

Le DOO reconnaît cet enjeu et intègre plusieurs prescriptions allant dans le sens d'une gestion intégrée des eaux pluviales : limitation de l'imperméabilisation via des coefficients de pleine terre (P15), recours à des techniques alternatives (noues paysagères, P16), infiltration obligatoire à la parcelle au-delà de certains seuils (P17), conditionnalité du développement urbain aux capacités du réseau pluvial (P19), incitation à la réalisation de schémas directeurs pluviaux (R7).

Par ailleurs, le SAGE Vallée de la Garonne introduit une règle opposable imposant la limitation des débits de fuite par temps de pluie avec une période de retour de 20 ans, incitant à une planification territoriale plus fine (EI, p. 167). D'une manière générale, le DOO doit reprendre les principales prescriptions des SAGE et y faire explicitement référence.

Cependant, la MRAe constate que l'approche du SCoT reste centrée sur la gestion à la parcelle (DOO P17), qui est une mesure nécessaire mais insuffisante. Le DOO ne fournit aucune cartographie des zones à risque de saturation ou d'érosion, ni d'état des lieux des réseaux pluviaux existants identifiant les zones à problèmes de dimensionnement, qui pourraient nécessiter de prévoir des emplacements pour des infrastructures de gestion des eaux pluviales collectives. Par ailleurs, les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales restent peu développées sur le territoire, malgré leur pertinence en matière de multifonctionnalité (biodiversité, désimper-méabilisation, cheminements doux) (EI, p. 167), et devraient donc être plus explicitement encouragées par le DOO.

**La MRAe recommande que le DOO reprenne explicitement les prescriptions des SAGE, notamment la limitation des débits de fuite par temps de pluie, et fournisse une cartographie des zones à risque ainsi qu'un état des réseaux pluviaux existants.**

**La MRAe recommande que le SCOT encourage le développement des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales valorisant la multifonctionnalité (biodiversité, désimperméabilisation, aménagements doux), telles que les noues paysagères et bassins d'infiltration.**

## 5.2 La prise en compte des risques naturels

Sur le territoire du SCoT, l'état initial (p. 242) identifie plusieurs risques naturels majeurs dont trois doivent conditionner les choix d'urbanisation : le risque inondation, les mouvements de terrain et le risque incendie de forêt.

Ces risques sont concentrés sur les zones d'urbanisation les plus dynamiques (vallées de la Garonne, Lèze, Touch, Ariège). Le risque inondation est particulièrement marqué sur l'axe de l'Ariège. L'intensification de l'artificialisation (urbanisation, imperméabilisation des sols), la disparition des haies et des zones végétalisées, et certaines pratiques agricoles (labours, suppression des bandes enherbées) contribuent à aggraver les risques de ruissellement, d'érosion, de coulées de boues et d'inondations.

### 5.2.1 Une exposition forte du territoire aux risques d'inondation

Le Pays Sud Toulousain présente une exposition significative au risque inondation. Le territoire est particulièrement soumis au risque d'inondation, notamment du fait de sa géographie traversée par deux grands cours d'eau de plaine, la Garonne et l'Ariège. Certaines intercommunalités, comme la Communauté de communes du Bassin Auterivain, sont particulièrement touchées par les phénomènes d'inondations et coulées de boue (EI p. 232).

Par ailleurs, le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Lèze porté par le SMIVAL a été initié suite à la crue de juin 2000 qui a été exceptionnelle dans la vallée de la Lèze.

Si le SCoT intègre déjà de nombreuses dispositions visant à limiter l'exposition de la population et des biens, notamment par la prise en compte des PPR et la mise en place de bandes tampons le long des cours d'eau, des marges de progrès existent, notamment dans la connaissance fine des risques de ruissellement et dans la gestion coordonnée des espaces agricoles et urbains.

L'axe 2 du PAS contribue à la prévention des inondations et de l'érosion des sols (2.4.1 et 2.4.2). Les cartes des PPRn et PPRi figurent aux pages 220 et 221 de l'état initial mais le rapport indique que le risque de ruissellement reste sous-estimé, avec un manque d'études précises.

Le DOO traduit les ambitions du PAS en matière de prévention du risque inondation en limitant l'urbanisation sur les chemins naturels de l'eau (DOO prescription P18), en imposant des bandes tampons inconstructibles le long des cours d'eau (DOO P20), en préservant de toute urbanisation les zones d'expansion des crues définies par les SAGE (P20), en conditionnant les projets à la prise en compte des PPRI (DOO P20) et en limitant strictement l'implantation dans les espaces de mobilité des cours d'eau (DOO P21). De plus, les règles d'urbanisme prévoient également des clôtures perméables en zones inondables (DOO P22).

En l'absence de PPR, le SCoT doit intervenir pour gérer le risque inondation au regard des caractéristiques locales, de la densité urbaine, et du rôle naturel des terrains dans l'écoulement et la rétention des eaux. Il est donc indispensable que le SCoT prévienne d'encadrer la manière dont les documents d'urbanisme doivent prendre en compte le risque inondation en l'absence de PPRI.

La P22 est intéressante, notamment la disposition qui demande de démontrer la nécessité de tout projet en zone d'aléa faible à moyen d'un PPRI, et permet de renforcer la protection des champs d'expansion des crues sur des communes couvertes par des PPRI anciens. Cependant, la MRAe considère que cette prescription reste très insuffisante. Elle rappelle que tous les secteurs non urbanisés en zone inondable quel que soit le niveau d'aléa doivent désormais être inconstructibles. En conséquence, le SCoT doit protéger strictement tous les champs d'expansion des crues et interdire strictement toute ouverture à l'urbanisation en zone inondable même si le PPRI le permet ou pour les secteurs non couverts par un PPRI. Par ailleurs, la P22 évoque la CIZI mais n'encadre pas l'urbanisme dans les zones inondables, indispensables pour prévenir les risques d'inondation. Le SCoT doit à minima prescrire la prise en compte de la CIZI (ou d'études plus récentes si elles existent) et l'encadrement des règles d'urbanisme dans les zones inondables qu'elle identifie par des dispositions similaires à celles des PPRI : interdiction de construire en zone d'aléa fort, en zone non encore urbanisée dans toutes les

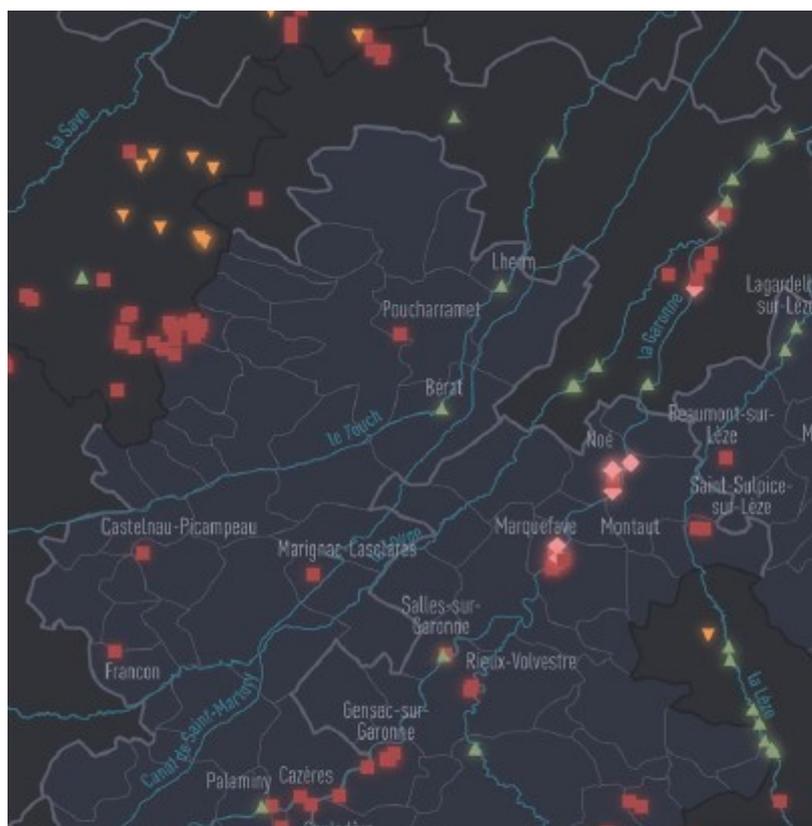
zones inondables quel que soit le niveau d'aléa, prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des aménagements et constructions dans les zones d'aléa faible à moyen déjà urbanisées. Ces prescriptions doivent s'accompagner d'une cartographie complète des zones inondables connues du territoire en annexe du DOO.

**La MRAe recommande de renforcer la cartographie des risques en intégrant l'ensemble des aléas, notamment le ruissellement, et de la croiser systématiquement avec les zones de projets connus et d'urbanisations potentielles.**

**Elle recommande d'intégrer explicitement dans le DOO des prescriptions similaires à celles des PPR pour toutes les zones inondables connues, dont celles de la CIZI. Elle recommande *a minima* d'interdire toute construction en zone inondable non urbanisée quel que soit le niveau d'aléa, et de prévoir des prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des aménagements et constructions dans les zones déjà urbanisées d'aléa faible à moyen.**

## 5.2.2 Le risque mouvement de terrain

Le territoire du SCoT Sud est concerné par plusieurs risques liés aux mouvements de terrain<sup>17</sup>. Trente-deux communes sont exposées à ce risque, principalement des glissements de terrain répartis sur l'ensemble du territoire (EI, p.225-226). Vingt-sept cavités souterraines, naturelles ou liées à d'anciennes carrières, ont été identifiées sur 13 communes, notamment dans les « Petites Pyrénées » (EI, p.225). Par ailleurs, les berges de la Garonne, de la Lèze, de l'Arize et de la Mouillonne subissent des phénomènes d'érosion et d'effondrement, accentués par l'instabilité des falaises molassiques, notamment dans le secteur du Volvestre.



Ces aléas sont reconnus dans les PPR naturels qui interdisent les constructions dans les zones à risque (EI, p.225-226).

Cependant, la carte des risques liés aux mouvements de terrain, particulièrement bien identifiés dans l'état initial, n'est pas exploitée dans l'évaluation environnementale pour démontrer que les projets retenus excluent strictement toute zone d'aléa.

17 Etat initial p. 225

**La MRAe recommande d'exploiter pleinement la carte des risques de mouvements de terrain identifiés dans l'état initial, afin de garantir que les secteurs de développement identifiés par le SCoT seront exclusivement localisés en dehors des zones d'aléa.**

### 5.2.3 Le risque incendie de forêt

Le territoire comprend quatre massifs forestiers, tous exposés au risque incendie et sans Plan de Prévention des Risques (PPR) prescrit à ce jour (État initial environnemental, p.229). Or le changement climatique entraîne une augmentation de la température moyenne, une diminution des précipitations au printemps et en été, ainsi qu'un allongement des périodes de sécheresse estivale ; ce qui aggrave le risque incendie et provoque une probable extension des zones sensibles et du nombre de personnes potentiellement exposées (Évaluation environnementale, p.79).

Pour renforcer les protections accordées aux milieux boisés, le SCoT prévoit de faciliter l'accès aux forêts pour la lutte contre les incendies (DOO, p.26) en demandant aux documents d'urbanisme de maintenir voire créer les accès nécessaires aux engins de secours des pompiers avec des emplacements réservés dédiés aux moyens de lutte, tels que des citernes souples ou des aires de retournement pour les engins (DOO, p.26). Le SCoT recommande également la mise en place d'un schéma intercommunal de défense contre l'incendie (R10).

Ces mesures, bien que pertinentes, restent minimales. Le SCoT pourrait utilement renforcer la limitation de la constructibilité dans les zones à proximité des forêts. En effet, le DOO fixe des règles spécifiques pour limiter l'exposition des populations au risque incendie (Évaluation environnementale, p.78). Il prévoit notamment qu'une zone d'inconstructibilité d'au moins 50 mètres autour des espaces forestiers soit définie dans les documents d'urbanisme (DOO, P27) et rappelle que les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les terrains concernés ainsi que les obligations associées, en particulier dans les zones situées à moins de 200 mètres des secteurs présentant un aléa fort ou très fort. Enfin, le DOO insiste sur la nécessité d'intégrer l'évolution des zonages et d'anticiper ces changements dans un contexte de dérèglement climatique, qui tend à augmenter le risque d'incendie dans tous les espaces boisés (Évaluation environnementale, p.78-79). En conséquence, la largeur de la bande tampon pourrait être adaptée en fonction des risques identifiés selon les caractéristiques des massifs forestiers.

Le SCoT reste peu prescriptif en se contentant d'inviter les documents d'urbanisme à « éviter » toute nouvelle construction et interdire les constructions isolées. Il n'interdit donc pas explicitement toutes nouvelles constructions dans les secteurs à enjeux forts et se limite au maintien ou à la création d'accès forestiers, sans obliger à intégrer ces accès par des servitudes d'utilité publique ou des emplacements réservés dans les documents d'urbanisme.

**La MRAE recommande de renforcer la prise en compte du risque incendie dans les documents d'urbanisme en adaptant la largeur de la bande d'inconstructibilité aux caractéristiques des massifs, et en renforçant les interdictions des constructions dans les zones à fort aléa.**

## 5.3 La consommation d'espaces

### 5.3.1 Les projections démographiques

Le territoire du Pays Sud Toulousain présente des dynamiques démographiques variées. La Communauté de communes du Bassin Auterivain affiche une croissance marquée depuis 2011, avec une augmentation de 1,5 %. En revanche, les deux autres intercommunalités enregistrent une croissance moins soutenue ces dernières années, avec un taux annuel moyen en baisse par rapport à la période 2011-2016. Cette disparité démographique suit un gradient nord-sud, influencé par la proximité de l'agglomération toulousaine.

Les projections démographiques du précédent Schéma de cohérence territoriale (SCoT) prévoyait une croissance annuelle de 1,3 % entre 2011 et 2016 et une baisse à 0,8 % entre 2016 et 2022, le projet de SCoT révisé confirme ces tendances et prévoit un accueil de 20 000 habitants supplémentaires à horizon 2045, soit environ 800 à 1 000 habitants supplémentaires par an.

Il n'y a donc pas de remarques à formuler sur ce choix qui semble correspondre à la réalité du territoire (+0,75 %) (données INSEE 2022).

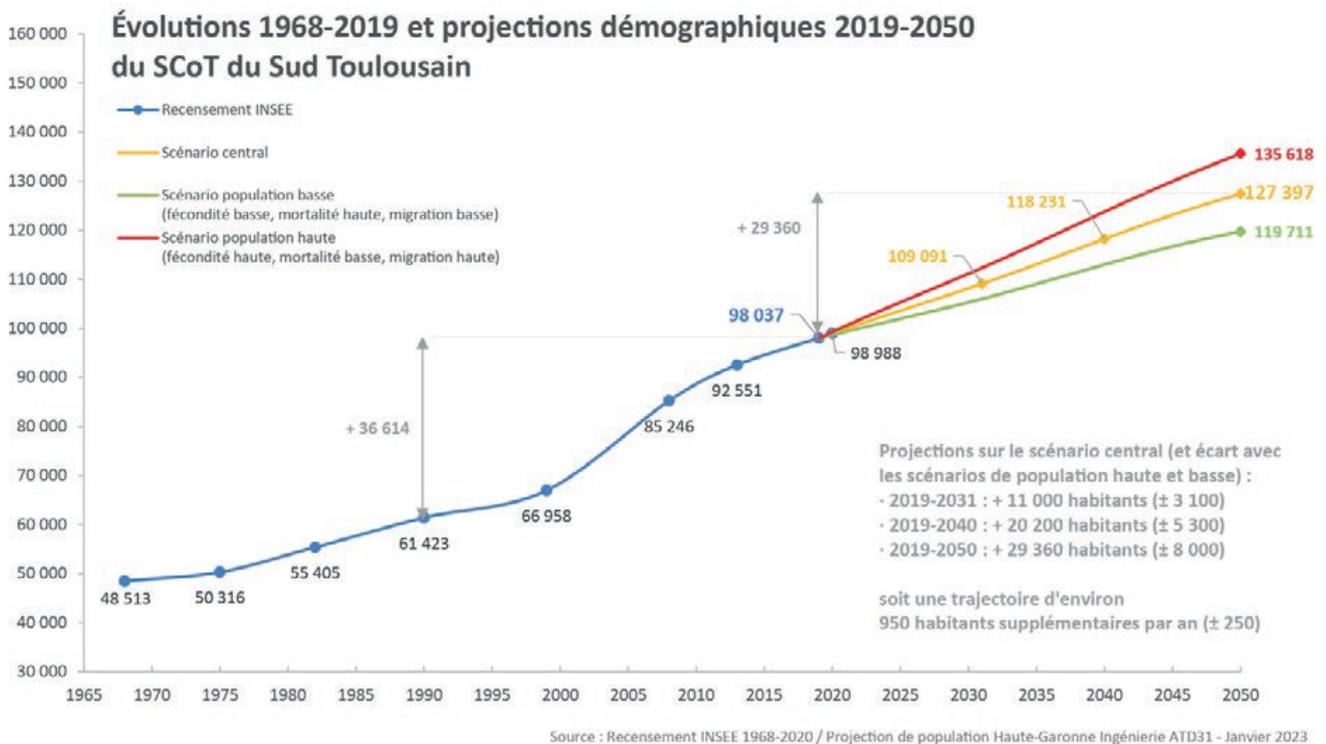


Figure 3 : justification des choix p. 21

### 5.3.2 La consommation d'espace

L'absence de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) constitue le premier levier de la préservation de l'environnement. La réforme de 2020<sup>18</sup> impose désormais de fixer des objectifs chiffrés de densification, de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en limitant l'artificialisation des sols. Par ailleurs, la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et la loi « facilitant la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux » du 20 juillet 2023 fixent des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols en vue d'atteindre un objectif de zéro artificialisation nette en 2050.

D'après le rapport, les consommations d'ENAF semblent relativement bien maîtrisées sauf pour les consommations d'espaces affectées aux zones d'activité et depuis 2020 pour l'habitat. Le rapport indique qu'avec 653 ha, le SCoT du Pays Sud Toulousain est le SCoT périphérique de la métropole de Toulouse ayant le moins consommé d'ENAF entre 2011 et 2021. Les chiffres restent cependant très élevés.

Ainsi durant la période entre 2011 et 2022, les ENAF consommés sont les suivants :

- entre 2011 et 2020, 653 ha (soit une moyenne annuelle de 65 ha/an)
- entre 2013 et 2022, 634 ha (soit une moyenne annuelle de 63 ha/an) les dix dernières années, dont une moyenne de 81 ha/an depuis 2020 (diagnostic p. 79) principalement dans le Volvestre et la bassin d'Auvergne.

Le territoire du SCoT semble disposer de données précises à la commune puisqu'il indique dans le volet justification des choix (p.18) qu'« un tableau a été proposé récapitulant les objectifs de chacune des communes suivant leur typologie et leurs emplacements au regard des bassins de vie ».

18 Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale

Pourtant, le rapport dresse un bilan et affiche des objectifs très incomplets des consommations d'ENAF. Notamment, les chiffres de la consommation passée et les objectifs de consommation future ne sont pas présentés sur les périodes attendues.

La loi « climat et résilience » prévoit que les données doivent être comparées entre 2011-2021 et 2021-2031 et entre les 10 dernières années précédant l'arrêt du PAS et les 10 années suivantes donc entre 2014 et 2024 puis entre 2025 et 2035. Mais le SCoT n'affichant pas les bilans, ni les objectifs sur ces pas de temps, la comparaison n'est pas possible : le SCoT fixe une consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2025 et 2045 à 352 hectares dont 156 ha entre 2025 et 2031, 163 ha entre 2031 et 2041, 33 ha entre 2041 et 2045.

Le SRADDET modifié approuvé le 11 juillet 2025 affecte, pour le SCoT Sud Toulousain, une consommation théorique de -56,3 % ha entre 2021 et 2031 par rapport à l'année de référence 2011-2021 c'est-à-dire au maximum 285 ha. Or d'après le portail national de l'artificialisation, 239 ha ont déjà été consommés sur le territoire du SCoT sur la période 2021-2023. Il ne reste donc plus que 46 ha disponibles pour la période 2025-2031. La trajectoire envisagée dans le projet de SCoT semble ainsi inconciliable avec les objectifs du SRADDET en vigueur.

*Dans son volet justification des choix (p. 17) le SCoT propose « une réduction de sa consommation d'ENAF sur l'ensemble de son territoire entre 55 % et 60 % à l'horizon 2031, puis de 75 % entre 2031 et 2041 » pour accueillir +0,8 % d'habitants à l'échelle du SCoT, soit entre 800 et 1000 habitants supplémentaires par an (p. 41), en appliquant une réduction de -60 % (tenant compte de la réduction estimée prévue par le SRADDET) d'ici 2031, la moyenne annuelle maximale sera de 26 hectares par an. Puis sur la décennie suivante, c'est 16 hectares par an (soit une réduction de 75 % par rapport au rythme 2011-2021) puis 8 hectares par an jusqu'en 2050 en intégrant la garantie communale dans les calculs d'après le rapport (justification des choix p. 17).*

En dehors du fait que ces objectifs ne permettent pas de respecter le SRADDET, le dossier n'explique pas comment les dispositions du SCoT applicables aux futurs documents d'urbanisme permettent de les atteindre, ce qui est d'autant plus préoccupant que le territoire ne parvient manifestement pas à contrôler sa consommation d'ENAF depuis 2021.

Par ailleurs, il ne détaille pas les données passées ou en cours par typologie d'usage (habitats, équipements, voiries, zones économiques, etc).

**La MRAe recommande de clarifier et de présenter les bilans de consommation d'ENAF selon les périodes réglementaires, afin de permettre une comparaison rigoureuse entre consommations passées et futures (notamment pour veiller au respect des objectifs de consommation d'ENAF fixés par le SRADDET). Elle insiste sur la nécessité de détailler les données par typologies d'usages (habitat, activités, infrastructures) pour mieux suivre l'évolution foncière.**

**La MRAe recommande également d'explicitier les mesures et moyens concrets pour atteindre les objectifs de réduction fixés à l'horizon 2031-2045.**

De plus, les ambitions affichées en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels restent limitées, avec une répartition prévue de seulement 30 % en intensification/densification contre 70 % en extension. Le rapport doit justifier ce choix, qui est susceptible d'encourager l'étalement urbain. A minima, il est nécessaire de conditionner les autorisations d'extension à une mobilisation préalable des secteurs déjà urbanisés.

La mobilisation de la vacance semble possible sur certains secteurs (p.41 « *enfin, l'enjeu de la vacance de logements est préoccupant dans certaines communes du territoire* »).

**La MRAe recommande de justifier la répartition entre intensification (30 %) et extension (70 %) des consommations d'espaces, et de rechercher une amélioration de cette répartition en faveur de la densification. Elle préconise de conditionner les autorisations d'extension à la mobilisation préalable des zones déjà urbanisées, afin de promouvoir une gestion maîtrisée du foncier.**

Enfin dans le DOO, en page 84, ventile les logements à construire par intercommunalité et affiche une répartition par typologie de communes (« Pôles d'équilibre », « Pôles de services », « Relais de proximité », « Communes support » et « Communes villages »), et, page 35, fait de même avec les consommations foncières. Cepen-

nant, les répartitions suivant l'armature urbaine des communes sont faites sous forme de fourchettes, sans démonstration que les plafonds sont compatibles avec l'enveloppe globale assignée par EPCI. Dans un contexte de territoire sans PLUi, cette approche comporte un risque que toutes les communes fassent le choix d'une programmation maximale de consommation d'espace, conduisant ainsi à dépasser le plafond global.

**La MRAe recommande de clarifier et réglementer les plafonds de construction par commune, afin d'éviter une programmation maximale qui conduirait à dépasser largement le plafond global fixé. Par ailleurs, il est indispensable de proposer des mécanismes de déclinaison à l'échelle de chaque commune.**

## 5.4 L'intégration de la biodiversité

Le Pays Sud Toulousain compte notamment deux sites du réseau NATURA 2000, concentrés dans les vallées, 24 ZNIEFF de type I et neuf de type II, couvrant respectivement 6 583 ha et 10 549 ha. Ces zones recensent des milieux variés, tels que bois, forêts, corridors alluviaux, prairies sèches ou humides, et landes. Les abords des principaux cours d'eau (Garonne, Ariège, Arize, Volp, Hers) ainsi que plusieurs lacs sont identifiés en ZNIEFF. Les espaces boisés des coteaux et zones intermédiaires, importants pour la trame verte, comprennent notamment les forêts de Rieumes et Lahage ou les bois de Castelnau-Picampeau. Le territoire comprend aussi des milieux calcaires spécifiques des « Petites Pyrénées », avec pelouses, falaises et bois remarquables, protégés par plusieurs ZNIEFF, 25 ha de forêts, 243 entités inventoriées comme zones humides notamment à proximité de la Garonne, pour une surface de 555 ha.

Le territoire compte également de nombreuses ex-gravières en eau avec des enjeux écologiques majeurs, notamment pour les oiseaux.

Dans le cadre de sa mise en œuvre de la Trame verte et bleue (TVB), le SCoT a réalisé un travail de collecte de données sur la base de multiples méthodes et études visant à définir les corridors écologiques du territoire : 21 % du territoire a été intégré dans la TVB, dont 19 % en protection forte (espaces naturels remarquables). Le rapport indique que 62 % des corridors verts de la Trame verte du SCoT du Pays Sud Toulousains sont des corridors encore à créer et 4 % de ces corridors sont menacés.

Il est nécessaire de faire figurer les secteurs où des actions de restauration sont nécessaires pour améliorer la continuité écologique à grande échelle dans la carte de la TVB du SCoT. Or cette carte se limite à recenser les réservoirs et corridors déjà connus, sans indication des continuités à restaurer à l'exception des franchissements des ouvrages d'infrastructures linéaires de transport. Par ailleurs le SCoT se contente de « recommander » cette restauration (« R12 : Encouragement à la restauration de certains corridors écologiques ») ou encore « d'inciter (R9) à la réalisation d'inventaires de faune et de flore » alors que cette étape est un préalable obligatoire à tout aménagement envisagé par les documents d'urbanisme, quel que soit le secteur (zonage U dents creuses, A ou N, emplacements réservés, STECAL, etc.) et quelle que soit la nature des aménagements. Il en est de même pour la recherche de zones humides complémentaires aux inventaires déjà connus qui doit être rendue systématique.

De plus, le volet justification des choix indique que le SCoT vise à s'inscrire dans la stratégie nationale de biodiversité visant à protéger les espaces du territoire à hauteur de 30 % en protection simple et 10 % en protection stricte. Pourtant, le territoire aujourd'hui n'a inscrit que 21 % de son territoire en aire protégée (EE p. 59), dont seulement 19 % en zone de protection stricte (soit 4 % au total).

Le rapport indique que le SCoT permet d'identifier de nouveaux réservoirs de biodiversité mais n'indique pas lesquels. Un bilan clair et commenté, assorti d'une carte des secteurs « déclassés » et de ceux nouvellement classés dans la TVB permettraient de justifier l'affirmation selon laquelle le projet de SCoT a bien été construit à partir de la trame verte et bleue de l'ancien SCoT.

De même, seuls les boisements d'une superficie supérieure à 2ha sont identifiés comme réservoirs de biodiversité (P25), sans plus de justifications sur ce choix en renvoyant leur protection à une protection indirecte par des prescriptions visant à réduire le risque incendie (cf. II.3.F). Un tel choix ne peut se justifier sans analyse préalable de la valeur écosystémique des boisements.

Le DOO ne prévoit pas non plus de renforcer la protection des boisements par un classement en espaces boisés classés (EBC).

Toutes les mesures compensatoires des projets connus (comme par exemple celles de la centrale photovoltaïque de Marignac, de la station d'épuration intercommunale de Carbonne et Marquefave, etc.) ne sont actuellement pas protégées mis à part l'opération de la création de la station d'épuration de Carbonne qui semble avoir été intégrée à la TVB (Etat initial p. 111). En les ajoutant à la TVB, elles pourraient bénéficier d'un statut de protection.

Le développement des gravières et carrières est encadré par les prescriptions P2, P53, P54, P148, P152 ainsi que par la recommandation R24. Cette dernière rappelle la demande de l'Autorité environnementale, dans son avis sur le schéma régional des carrières, de conditionner les nouvelles autorisations d'extraction dans le lit majeur de la Garonne et de ses affluents à la réalisation d'une étude sur l'impact cumulé des sites de carrières alluvionnaires, une démarche également préconisée par le SDAGE et le SAGE Vallée de la Garonne. Le SCoT reporte toutefois la responsabilité de cette étude globale aux collectivités locales, alors qu'aucun document cadre ne pourra effectivement porter cette recommandation puisque le territoire ne comporte pas de PLUi.

Compte tenu du nombre important de carrières, de leur poids économique, ainsi que des enjeux environnementaux majeurs qu'elles génèrent (1 211 ha de carrières autorisées en 2017, soit une augmentation de 41 ha par rapport à 2010), il est préférable que ce travail soit porté à l'échelle du SCoT, afin d'en assurer la cohérence.

La prescription P152 du SCoT autorise « la création ou extensions de projets de production énergétique solaire sur les anciennes gravières en eau de niveau 1, 2 et 4 ». Il les interdit sur celles de niveau 3. Ces niveaux d'enjeux écologiques ont été déterminés par une étude réalisée par la fédération départementale des chasseurs.

Niveaux d'enjeux	Spécificités	Zones pouvant accueillir des projets de PV
Niveau 1 (enjeu faible TVB) Enjeux écologiques faibles	berges abruptes et minérales	oui, sous conditions
Niveau 2 (enjeu moyen TVB) Enjeux écologiques moyens	berges abruptes et végétalisées	oui, sous conditions
Niveau 3 (enjeu fort TVB) Enjeux écologiques forts	berges douces et végétalisées	non
Niveau 4 (enjeu fort TVB) Enjeux écologiques liés au petit gravelot	berges douces et minérales	oui, sous conditions

Niveaux d'enjeux écologiques des anciennes gravières en eau selon l'étude 2023 de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

Figure 3 : niveaux d'enjeux des anciennes carrières (source FDC 31)

D'une part, les critères d'établissement de ces niveaux de sensibilités des gravières en matière de biodiversité ne sont pas précisés. D'autre part, le DOO n'est assorti d'aucune carte permettant d'identifier les anciennes gravières et leur niveau d'enjeu, ce qui rend la prescription inopérante. Enfin, les préconisations du SCoT sont trop peu exigeantes compte tenu du niveau d'enjeu associé aux gravières en eau. Même si, au travers de la prescription P 148, l'installation de panneaux photovoltaïques sur les anciennes gravières ne doit intervenir qu'en dernier recours, la MRAe considère que la P152 devrait conduire à interdire l'implantation de panneaux photovoltaïques a minima sur les secteurs à enjeux moyens et forts. D'autant plus qu'en contradiction avec la pres-

cription P 152, la prescription 2 précise que 87 ex-gravières ont été intégrées dans la trame bleue du SCoT pour leurs enjeux écologiques et qu'elles n'ont pas vocation à être aménagées. Il convient donc de clarifier ce point.

**La MRAe recommande de renforcer la prise en compte des espaces naturels remarquables du Pays Sud Toulousain, notamment les sites Natura 2000, les ZNIEFF, et les zones humides, en s'appuyant sur une cartographie précise des réservoirs et corridors écologiques. Elle recommande de renforcer les objectifs de protection, notamment la part de la protection stricte, et d'accompagner ces engagements d'un suivi cartographique des zones protégées, déclassées ou nouvellement classées.**

**La MRAe recommande également de préciser, dans le cadre de la Trame verte et bleue, les secteurs de continuités écologiques à restaurer, en prévoyant des dispositions permettant de garantir dans les futurs documents d'urbanisme la protection des zones de restauration identifiées par l'étude TVB.**

**Elle recommande de renforcer la protection des boisements, en prenant en compte les boisements de moins de deux hectares et en encourageant le classement en espaces boisés classés.**

**La MRAe recommande que la traduction dans les documents d'urbanisme des corridors et réservoirs écologiques inscrits dans le SCoT soit clarifiée.**

**Concernant les gravières et les carrières, la MRAe recommande de prescrire et non pas seulement recommander la réalisation d'une étude d'impact cumulée dès lors que des extensions ou ouvertures nouvelles sont envisagées.**

**Elle recommande enfin de clarifier et renforcer les critères et les prescriptions interdisant l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les gravières.**

## 5.5 L'intégration des enjeux liés au changement climatique

Document structurant de l'aménagement du territoire à l'échelle du bassin de vie, comportant des incidences sur les thématiques air-énergie-climat, le SCoT est aussi amené à encadrer la future révision du PCAET. Il est donc attendu à la fois une analyse des incidences du projet de développement sur ces thématiques, et une évaluation des objectifs fixés, en cohérence avec les documents de niveau supérieur au SCoT.

Dans son avis rendu sur le PCAET en 2019, la MRAe soulignait le haut niveau d'ambition du territoire du Sud toulousain en matière énergétique, visant à devenir un « territoire à énergie positive » (TEPOS) d'ici 2050, ce qui signifie que les consommations d'énergies du territoire auront baissé à un tel niveau qu'elles seront couvertes par la production locale d'énergie renouvelable (EnR). La MRAe constatait que cette ambition était assortie d'une analyse stratégique de portée limitée, ne tenant pas compte des prévisions de développement portées par ailleurs par le SCoT, ne reposant pas sur une identification des leviers propres au territoire ni sur un plan d'actions opérationnel.

Le SCoT révisé maintient l'ambition TEPOS (DOO.3.3), demandant aux futurs documents d'urbanisme de la décliner en trois approches : sobriété énergétique, efficacité énergétique, et production d'EnR. Il ajoute aussi un nouvel objectif de « zéro émission nette » de carbone, par le recours aux mobilités durables (DOO, 2.4), ce qui signifie que les émissions de carbone de ce territoire auront baissé à un niveau tel qu'elles seront compensées par la captation dans les puits de carbone (forêts notamment).

Le DOO comporte une série de dispositions a priori favorables à une certaine prise en compte de ces thématiques dans les documents à venir, par exemple en matière énergétique : valoriser les rénovations énergétiques des bâtiments existants (P142), identifier les potentiels de production d'EnR tenant compte des enjeux environnementaux dans le zonage (P144), intégrer les zones d'accélération et les zones d'exclusion dans les documents d'urbanisme en s'assurant du respect des enjeux environnementaux (P145).

Mais le dossier fourni ne permet pas de comprendre comment ces trajectoires ont été calculées, ni comment elles seront évaluées et déclinées en mesures ERC. L'état initial de l'environnement (doc.3-2) « s'appuie sur le PCAET avec une remise à jour des données consommations énergétiques, production de GES et production

*d'énergies renouvelables* ». Les données, datant de 2020 et 2021, ne font pas l'objet d'analyse permettant de les apprécier ni de fixer de nouveaux objectifs en tenant compte du projet de développement (démographique, économique etc), dont les incidences restent à évaluer. Sur les consommations énergétiques par exemple, l'état initial de l'environnement relève que l'évolution des consommations est « peu fluctuante », sauf les années 2019 et 2020, non représentatives en raison de la pandémie de Covid 19 ; le dossier ne permet pas de faire le lien avec l'objectif attendu, de baisse de 36 % des consommations énergétiques à horizon 2050 par rapport à 2014 (DOO 3.3.). L'évaluation environnementale doit démontrer comment les objectifs seront atteints

**La MRaE recommande d'approfondir les données du territoire en matière de consommation, de production d'énergie et d'émission de GES, afin d'analyser les tendances d'évolution, mesurer les incidences du projet de développement du SCoT et décliner une démarche ERC fixant des objectifs cohérents et réalistes aux documents à venir.**